

Avenant n° 58 du 22 septembre 2016  
*(Non étendu, applicable à compter de son extension)*

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :  
FCD

Syndicat(s) de salariés :  
FGTA FO  
FNAA CFE CGC  
FS CFDT

***Preamble***

*Réunies en commission paritaire nationale notamment les 15 juin et 11 juillet 2016, les parties signataires ont convenu, dans un objectif de lisibilité et d'accessibilité du droit et de sécurité juridique, de procéder aux modifications de la Convention collective nationale nécessaires pour éviter de laisser subsister en son sein des dispositions devenues inexactes ou non applicables à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », tout en apportant au texte des précisions terminologiques.*

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser des dispositions de la Convention collective nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 en matière de travail dominical et de les adapter aux modifications législatives issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-14.1 DE LA CCN**

**I. Le deuxième alinéa, après les mots « est considéré comme régulier », est complété de la manière suivante :**

« , ou habituel ».

**II. Le troisième alinéa, après les mots « est considéré comme occasionnel », est complété de la manière suivante :**

« , ou exceptionnel ».

## **ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-14.2 DE LA CCN**

**I. Au sein du titre de l'article 5-14.2, entre les mots « occasionnel » et « du dimanche » sont insérés les mots suivants :**

« ou exceptionnel »

**II. Il est ajouté à l'article 5-14.2 un troisième alinéa, ainsi rédigé :**

« Le travail dominical s'inscrivant dans le cadre des articles L. 3132-20 (dérogations préfectorales lorsque le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de l'établissement) et L. 3132-26 (dimanches du maire) repose sur le volontariat, en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail qui en fixent les conditions. »

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-14.3 DE LA CCN**

**I. Au sein du titre de l'article 5-14.3, entre les mots « régulier » et « du dimanche » sont insérés les mots suivants :**

« ou habituel »

**II. Au sein de la première phrase de l'article 5-14.3, après les mots « travaillant habituellement le dimanche » et avant les mots « dans le cadre de l'article L. 3132-13 du Code du travail », sont insérés les mots suivants :**

« au sein d'un commerce de détail d'une surface de vente inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> ».

**III. Il est ajouté à l'article 5-14.3 un second alinéa, ainsi rédigé :**

« Au sein des commerces d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup>, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3132-13 issues de la loi du 6 août 2015, les salariés bénéficient d'une majoration d'au moins 30 % pour les heures accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures, sans condition tenant à la durée de repos hebdomadaire consécutif. »

**Article 5 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord entre en vigueur à compter de son extension.

**ARTICLE 6 – PUBLICITE - EXTENSION**

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.